DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 947 - 2023

DEVIATION

Réglementation portant sur la Route Départementale n°70

commune de VINNEUF

en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- le Code général des collectivités territoriales ;

- le Code de la route ;

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;

- la demande de l'UTR de SENS

- l'avis favorable du maire de Vinneuf en date du 27 juin 2023

- l'avis favorable du service routier de Seine et Marne en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la Route Départementale n°70 pendant la durée de sécurisation de la zone d'effondrement de la chaussée située à l'intersection de la RD 70/23 Rue Victor Guichard,

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°70, entre les PR 0+000 et PR 6+690. Exception sera faite pour l'accès des riverains.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- Depuis l'intersection de la RD 411/109, les véhicules lourds poursuivront leur itinéraire par la RD 411 afin de rejoindre le giratoire 411/412, emprunteront la RD 412 et la RD 976 afin de rejoindre la RD 606 Pont sur Yonne.

- Depuis l'intersection de la RD 606/70 commune de Champigny, les véhicules lourds poursuivront leurs itinéraires par la RD 606 afin de rejoindre la RD 976 à Pont sur Yonne, emprunteront la RD 976, la RD 412, afin de rejoindre le giratoire de la RD 412/411, les véhicules poursuivront leurs itinéraires sur la RD 411.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront maintenues la nuit et les week-ends.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Département.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 28 juillet 2023 à 08 heures au 31 décembre 2023 à 17 heures, soit pendant 156 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de Courlon sur Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de Vinneuf
- à Monsieur le Maire de la Commune de Pont sur Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de Champigny
- au Service Routier de Seine et Marne
- CITD de SENS

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours

À Sens, le 28/07/23

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens,

Agnès NOLLE

Pôle des Infrastructures Départementales

RD 23 et RD 70

Sécurisation de voirie avec limitation de tonnage 3,5 T
Commune de VINNEUF

Règlement de circulation
Arrêté TP947-2023/CDY/UTR de Sens

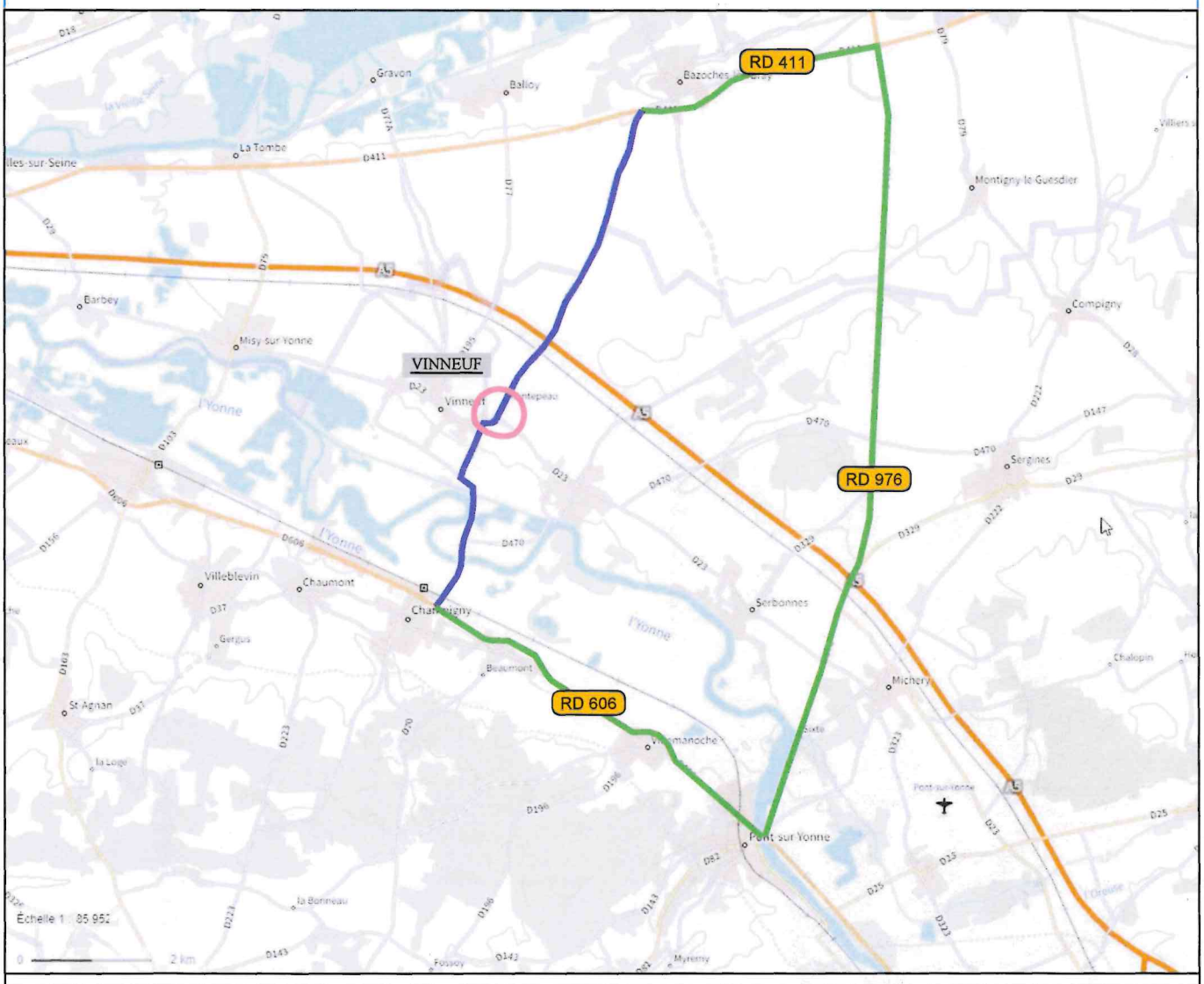

Zone interdite à la circulation

Itinéraire interdit au PL de plus de 3.5 T

Itinéraire de déviation PL uniquement